

Fusion

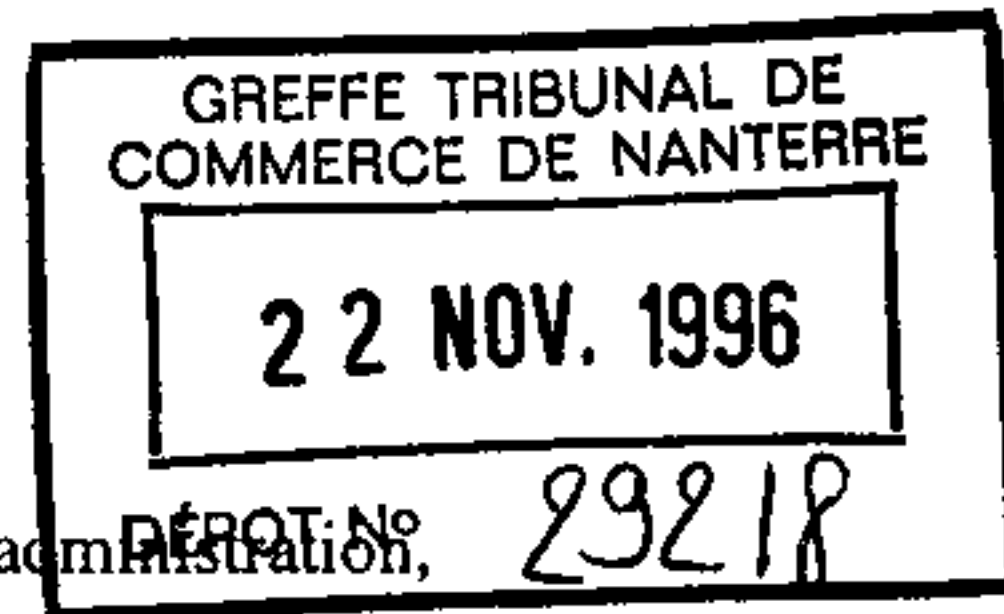
PROJET DE TRAITE DE FUSION

92 B 4326

ENTRE :

- La société **EC+**
Société anonyme au capital de 12.495.000 F
2, rue Jacques Daguerre, 92565 Rueil-Malmaison
RCS NANTERRE B 377 652 938 (92 B 4326)

Représentée par Monsieur Robert Valin, Président du conseil d'administration,



Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",
D'UNE PART,

- La société **EC+ ANGERS**
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F
5 bis boulevard Foch, 49000 Angers
RCS ANGERS B 328 718 085

Représentée par Monsieur Hubert Le Bouar, Gérant,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société EC+ a été créée en 1990 pour une durée de 99 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 12.495.000 F et est divisé en 124.950 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

EC+ est propriétaire de 434 parts de la société EC+ ANGERS et sera propriétaire de la totalité du capital de cette société avant le dépôt du présent traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, l'acquisition des 66 dernières parts étant en cours de réalisation.

2/ La société EC+ ANGERS a été créée en 1983 pour une durée de 50 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Son capital s'élève à 50.000 F et est divisé en 500 parts de 100 F nominal chacune, toutes de même rang. Elle ne possède aucune participation dans la société EC+.

Les sociétés EC+ et EC+ ANGERS ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société EC+ ANGERS par la société EC+.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, likely representing the representatives of the two companies mentioned in the document.

A cet effet, la société EC+ devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société EC+ ANGERS ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société EC+ à raison de sa participation dans la société EC+ ANGERS, la société EC+ renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société EC+ et la société EC+ ANGERS exercent une activité semblable auprès de la même catégorie de clientèle et la présente fusion a pour but de permettre la concentration de cette activité au sein d'une seule entité, ce qui simplifiera la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures actuellement en place et permettra de réaliser des économies de frais généraux.

De plus, une telle fusion favoriserait les possibilités d'expansion de la société EC+ dans la région Pays de Loire.

2/ CONDITIONS

Les comptes des deux sociétés, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 Juin 1996, date de clôture de leur dernier exercice.

Les comptes de la société absorbée, faisant apparaître un bénéfice de 12.829 F, vont être soumis à l'approbation de son unique associé, la société EC+, soussignée, qui décidera son affectation au report à nouveau.

Ils ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société EC+ et pris en charge par elle au titre de la fusion.

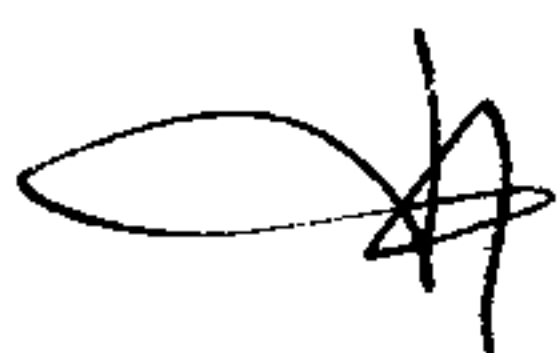
La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 Juin 1996 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société EC+, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société EC+ ANGERS étant, en effet, considérées comme accomplies par la société EC+ à compter rétroactivement du 1er Juillet 1996.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE EC+ ANGERS

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société EC+ ANGERS apportera à la société EC+, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 Juin 1996, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société EC+ ANGERS apportera à la société EC+ les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité d'expertise comptable, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 Juin 1996 ci-annexé,




* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	1.912.885 F
* étant précisé que, pour les présentes, le fonds commercial est évalué à 400.000 F, ce qui dégage une plus-value d'actif de	200.000 F

Total de l'actif apporté	2.112.885 F
--------------------------	-------------

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 30 juin 1996, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société EC+ ANGERS est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 Juin 1996, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société EC+, d'acquitter l'intégralité du passif de la société EC+ ANGERS décrit dans le bilan au 30 Juin 1996 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 1.750.060 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société EC+ ANGERS à la société EC+ s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	2.112.885 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1.750.060 F
ACTIF NET APORTE	362.825 F

4/ BAIL DES LOCAUX

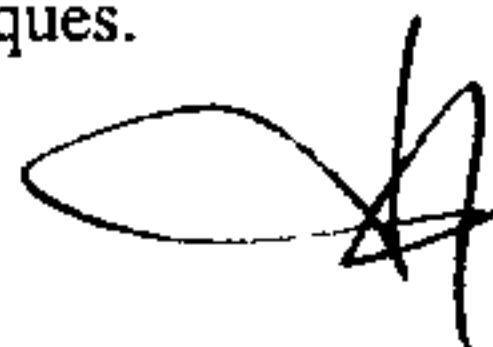
La société EC+ ANGERS exerce son activité à Angers, 5 bis boulevard Foch, dans des bureaux qui lui sont loués par la Banque Populaire Anjou Vendée aux termes d'un contrat de bail en date du 5 Janvier 1995, ce bail lui ayant été transféré par la société HSD CPME, avec l'accord de la société bailleusesse, le 29 décembre 1995 à l'occasion de la cession du droit de présentation à la clientèle de cette dernière société, ce transfert de bail n'ayant pas donné lieu à rémunération. Le bail sus-visé du 5 janvier 1995 expirera le 31 janvier 2001 et le montant actuel du loyer annuel est de 122.884 francs.

Ce bail est mentionné ici pour mémoire, le droit qui en résulte ne donnant pas lieu à valorisation.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er Juillet 1996 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.




III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
 - Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
 - Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
 - Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
 - Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
 - Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
 - Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
 - Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 Juin 1996 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.
- Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
 - La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.




IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 Juin 1996, l'actif net comptable de la société EC+ ANGERS ressort à 1.912.885 F et est estimé, pour la présente opération, à 2.112.885 F.

2/ EC+ étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'EC+ n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- EC+ renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société EC+.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par EC+ ANGERS étant évalué à 362. F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société EC+ pour 350.000 F, y compris le prix d'acquisition des 66 parts en cours d'achat, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres EC+ ANGERS,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (362.825 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (350.000 F) d'autre part, soit 12.825 F en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société EC+ et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 Décembre 1996 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

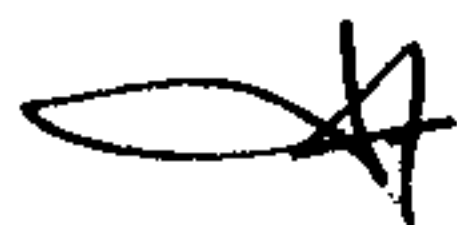
VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société EC+ s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme constituées par ladite société absorbée ;
- elle réintégrera, le cas échéant, dans ses résultats taxables, les plus-values dont l'imposition a été différée chez la société absorbée ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession




est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;

- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société EC+, du droit fixe de 1.220 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.




VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

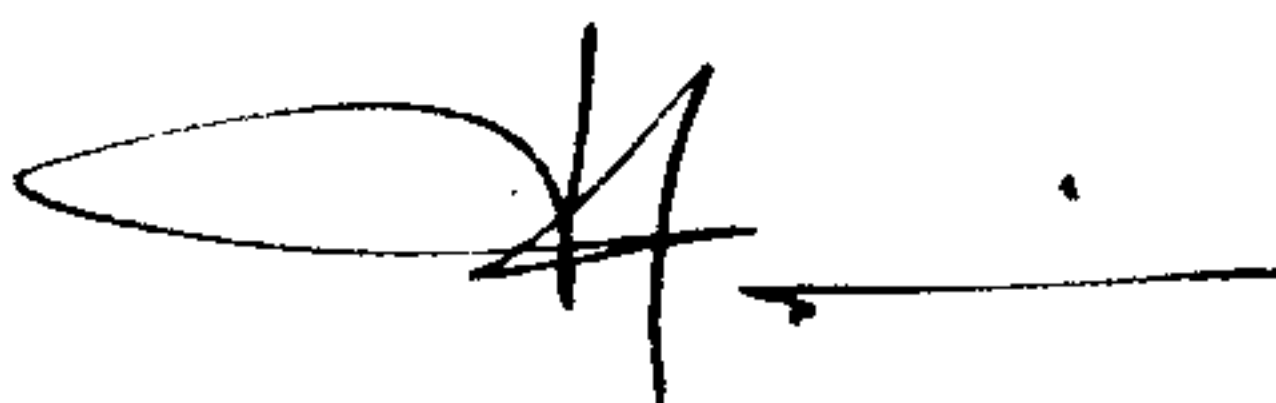
3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, LE 28 OCTOBRE 1996

En autant d'originaux que requis par la loi

R. VALIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of vertical strokes on the right, followed by a horizontal line.

H. LE BOUAR

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and several vertical strokes on the right, followed by a horizontal line.

Désignation de l'entreprise EC + ANGERS Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 5, bis boulevard Foch 49000 ANGERS Durée de l'exercice précédent* 12
 Numéro SIRET* 3 2 8 7 1 8 0 8 5 0 0 0 1 7 Code APE 7 4 1 A Exercice précédent (N.1) clos le :

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : <u>30 06 96</u>		Exercice précédent (N.1) clos le : <u>30 06 95</u>	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC	
	Frais de recherche et développement*	AD		AE	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG	
	Fonds commercial (1)	AH	200 000	AI	200 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO	
	Constructions	AP		AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS	
	Autres immobilisations corporelles	AT	111 300	AU	22 332
	Immobilisations en cours	AV		AW	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Avances et acomptes	AX		AY	
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
	Autres participations	CU		CV	
	Créances rattachées à des participations	BB		BC	
	Autres titres immobilisés	BD		BE	
	Prêts	BF		BG	
	Autres immobilisations financières*	BH	400	BI	400
TOTAL (I)		BJ	311 700	BK	22 332
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM	
	En cours de production de biens	BN		BO	
	En cours de production de services	BP		BQ	
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS	
	Marchandises	BT		BU	
ACTIF CIRCULANT	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	671	BW	671
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 286 043	BY	1 286 043
	Autres créances (3)	BZ	117 627	CA	117 627
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE	
	Disponibilités	CF	187 361	CG	187 361
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	31 814	CI	31 814
	TOTAL (II)	CJ	1 623 516	CK	1 623 516
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL			
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM			
	Ecart de conversion actif* (V)	CN			
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	1 935 216	1A	22 332
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	400	(3) Part à plus d'un an :
Classe de réserve de propriété :		Immobilisations :	Stocks :	Créances :	

Désignation de l'entreprise EC + ANGERS

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 50 000)	DA 50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 5 000	5 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE 40 003	40 003
	Réserves réglementées (3) (4)	DF	
	Autres réserves	DG	
	Report à nouveau	DH 54 994	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 12 829	54 994
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL 162 825	149 997
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV 669 355	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 344 299	102 048
	Dettes fiscales et sociales	DY 680 117	15 728
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA 22 613	23 250
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB 33 677	
	TOTAL (IV)	EC 1 750 060	141 026
	Ecart de conversion passif * (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE 1 912 885	291 023
Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *		1 912 884,78	
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
		ID	
		IE	
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants *	EJ	
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 1 750 060	141 026
	(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	
	(7) Dont emprunts participatifs	EI	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032